



AVIS N°2025-086/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 03 JUIN 2025

1. INDIQUANT QUE LE CONTRAT N°25/MEF/MDGL/DCMP/PRMP/SP DU 18 SEPTEMBRE 2024 RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT (BUREAU D'ETUDE) POUR L'ELABORATION DU PLAN STRATEGIQUE DU MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA GOUVERNANCE LOCALE 2025-2029 EST REGULIER ET VALIDE ;
2. INVITANT LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA GOUVERNANCE LOCALE, LES SERVICES TECHNIQUES ET FINANCIERS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE A EN TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°142/MDGL/PRMP/S-PRMP du 16 mai 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), le 19 mai 2025 sous le numéro 0987-25, la Personne responsable des marchés publics du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale (MDGL) a saisi l'organe de régulation d'une demande d'avis technique sur la continuité du contrat n°25/MEF/MDGL/DCMP/PRMP/SP du 18 septembre 2024 relatif au recrutement d'un consultant (bureau d'étude) pour l'élaboration du Plan Stratégique du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance locale 2025-2029 ;

Que dans sa requête, la Personne responsable des marchés publics du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale expose ce qui suit :

- « Je viens très respectueusement, par la présente, solliciter votre avis sur la possibilité de continuer ou non l'exécution du contrat n°25/MEF/MDGL/DCMP/PRMP/SP du 18 septembre 2024 relatif au recrutement d'un consultant (bureau d'étude) pour l'élaboration du Plan Stratégique du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance locale 2025-2029.
- En effet, le contrat susmentionné a été conclu avec le cabinet ALMIC SERVICES pour un délai d'exécution de trois (03) mois. Ledit contrat approuvé le 18 septembre 2024 a été enregistré par le titulaire le 24 septembre 2024. La séance de cadrage a eu lieu le 02 octobre 2024, date du démarrage effectif de l'exécution du marché. Le ministère, étant chargé de la collecte des données pour le rapport diagnostic, a accusé quelques jours de retard dans l'exécution de cette tâche. Par lettre n°06/AS/DG/DE/SA/24 sans date enregistrée au secrétariat de la Personne Responsable des Marchés Publics le 19 décembre 2024, le titulaire a déposé le rapport diagnostic pour validation ; ce qui lui permettra de continuer sa mission. La PRMP, à son tour, a transmis ledit rapport au Président, au Rapporteur du comité technique ayant pour rôle d'assurer la qualité du travail réalisé par le cabinet et au Président du comité de Pilotage qui intervient en dernier ressort après le travail technique de l'autre comité (cf bordereaux d'envoi n°667, 673 et 666/MDGL/PRMP/S-PRMP du 23 décembre 2024). Il est à noter que la séance de validation n'a pas pu se tenir, ce qui empêche le cabinet d'avancer dans sa mission. Or, le contrat a été imputé sur un compte de fonctionnement et devient donc caduque le 31 décembre 2024. Il faut aussi signaler à votre Autorité que sur exigence du Bureau d'Analyse et d'Investigation (BAI) de la Présidence de la République, la dépense est reconduite dans le PTA et dans le PPMP de cette année 2025.
- La mise en application du délai normal d'exécution et de celui de retard tolérable nous amène au mois de janvier 2025. Or, un principe de comptabilité publique aurait voulu tous les contrats engagés sur la section de fonctionnement soient exécutés et réceptionnés au plus tard le 31 décembre de l'année à laquelle ils se rattachent. Le comité technique voudrait s'assurer de la validité du contrat avant tout examen du rapport diagnostic déposé par le cabinet.
- C'est pourquoi dans ce mélange de principes, je viens solliciter votre avis sur la possibilité de continuer ou non l'exécution de ce marché car jusqu'au 31 décembre 2024, le titulaire est toujours dans son délai » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande de la personne responsable des marchés publics du ministère de la décentralisation et de la gouvernance locale vise à s'assurer, que les exigences du principe de comptabilité et de continuité de la commande publique, sont respectées dans le cadre de l'exécution du contrat n°25/MEF/MDGL/DCMP/PRMP/SP du 18 septembre 2024 relatif au recrutement

d'un consultant (bureau d'étude) pour l'élaboration du Plan Stratégique du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance locale 2025-2029 ;

Considérant les dispositions de l'article 1^{er} in fine de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics selon lesquelles : **« un marché est un contrat écrit passé, par lequel un ou plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services s'engagent envers une ou plusieurs autorités contractantes soumises au présent code, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services moyennant rémunération »** ;

Que le marché public, au même titre que tout contrat, produit ses effets aussi bien entre les parties qu'à l'égard des tiers ;

Considérant les dispositions de l'article 87 de la même loi selon lesquelles **« le marché entre en vigueur dès sa notification au titulaire ou à une date ultérieure si le marché le prévoit. L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution et, sauf dispositions contraires du marché, le début des délais de réalisation »** ;

Qu'il va sans dire qu'en l'absence de tout acte de résiliation ou d'annulation, un marché public approuvé continue d'être valide ;

Considérant que dans la correspondance de la PRMP du MDGL, il n'est pas fait mention de résiliation ou d'annulation du marché public en cause, qu'ainsi, le contrat subsiste et continue de satisfaire aux exigences fixées à l'article 8 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics selon lesquelles : **« Tout marché public doit être conclu, signé et approuvé avant tout début d'exécution. Tout marché public dont la passation est soumise à une autorisation préalable d'un organe de contrôle est nul si cette obligation n'a pas été respectée »** ;

Considérant qu'au surplus, la PRMP du MDGL explique : **« (...) sur exigence du Bureau d'Analyse et d'Investigation (BAI) de la Présidence de la République, la dépense est reconduite dans le PTA et dans le PPMP de cette année 2025 »** ;

Qu'ainsi les dépenses et ressources afférentes à l'exécution dudit contrat, respectent les règles de contrôle budgétaire prévues à l'avant dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;

Considérant que les domaines évoqués dans la correspondance du secrétaire général de la chambre de commerce et d'industrie du Bénin sont relatifs à la sollicitation d'experts indépendants pour des missions ponctuelles d'accompagnement, d'audit et de conseils et non d'assistance technique, juridique ou autres ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 4 point d du décret n°2020-601 selon lesquelles : **« Tout agent public doit veiller à assurer le service relatif à la commande publique de manière régulière et sans retard »** ;

Que l'autorité contractante a mis tout en œuvre pour assurer la continuité de cette commande publique pour doter le MDGL d'un plan stratégique sur l'horizon 2025-2029 ; 

Qu'ayant satisfait à l'ensemble de ces exigences, il y a lieu de déclarer régulier et valide le contrat n°25/MEF/MDGL/DCMP/PRMP/SP du 18 septembre 2024 relatif au recrutement d'un consultant (bureau d'étude) pour l'élaboration du Plan Stratégique du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance locale 2025-2029 et d'ordonner la réception des livrables et le paiement des prestations aux fins.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics :

1. dit que le contrat n°25/MEF/MDGL/DCMP/PRMP/SP du 18 septembre 2024 relatif au recrutement d'un consultant (bureau d'étude) pour l'élaboration du Plan Stratégique du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance locale 2025-2029 est régulier et valide ;
2. invite la Personne responsable des marchés publics du MDGL, les services techniques et financiers de l'autorité contractante à en tirer les conséquences de droit qui s'imposent. *b*



Séraphin AGBAHOUNGBATA